

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1129

présenté par  
Mme Forteza

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au 1° de l'article L. 111-1 du code de la consommation, après le mot : « service, », sont insérés les mots : « , comprenant le cas échéant les informations relatives à ses caractéristiques environnementales, telles que définies par l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement impose aux professionnels, dans le cas d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services concernés par l'article 1 du présent projet de loi, de communiquer au consommateur l'ensemble des informations relevant du futur affichage environnemental. Cette obligation engagerait ainsi la responsabilité précontractuelle du vendeur à l'égard du consommateur.

Cet amendement a été proposé par le Shift Project.